

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.669 du 29 mai 2000

A.91.897/XIII-1689

En cause : **QUINET** André,
ayant élu domicile chez
Mes Albert LESCEUX et
Pierre NEUVILLE, avocats
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme DISTRIGAZ,
avenue des Arts 31
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mai 2000 par André QUINET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région Wallonne en date du 6 avril 2000, autorisant l'implantation d'une conduite de gaz naturel à haute pression sur les parcelles appartenant notamment au requérant, cadastrées Marche-en-Famenne, Aye, 2^e division, n^{os} 712c, 676b, 549d et 756h aux lieux-dits «La Deffe» et «So tchanvîre»;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 25 mai 2000, l'avocat de la société anonyme DISTRIGAZ a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le permis d'urbanisme attaqué est relatif à la pose d'une conduite destinée au transport de gaz; que cet ouvrage est soumis non seulement à un permis d'urbanisme, mais également à une autorisation à délivrer en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, rédigé comme suit :

« Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste»;

Considérant que la demande de suspension indique que le Ministre des Affaires économiques a transmis la demande de la société anonyme DISTRIGAZ de bénéficier de l'autorisation visée par cette disposition le 8 mars 2000 aux autorités communales de Marche en vue de procéder à l'enquête, et que le dossier est en cours d'instruction; qu'à l'audience, il a été déclaré que l'enquête avait eu lieu, mais que l'autorisation n'avait pas été délivrée;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir; qu'en application de l'article 10, alinéa 3, précité, les travaux ne peuvent commencer que deux mois après la notification de l'arrêté déclarant l'utilité publique de l'ouvrage à établir; que cet arrêté n'ayant pas encore été pris, le risque de préjudice allégué ne présente pas le caractère d'imminence qui justifie le recours à la procédure d'extrême urgence; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DISTRIGAZ dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme DISTRIGAZ, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.